

Règlement numéro 426-2022

Règlement numéro 426-2022 sur l'usage de l'eau potable

Vu l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

CHAPITRE I

OBJECTIFS, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objectif de régir l'usage de l'eau potable provenant d'un réseau d'aqueduc municipal en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, notamment par des mesures visant la réduction de la consommation.

2. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« aqueduc » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs appartenant à la municipalité et servant à la fourniture de l'eau potable;

« arrosage automatique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

« arrosage manuel » : désigne l'arrosage par l'entremise d'un boyau d'un diamètre maximal de 20 mm, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« branchement d'eau » : un tuyau acheminant l'eau de l'aqueduc à l'intérieur d'un bâtiment;

« Code » : Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie et Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie;

« compteur » : un appareil qui sert à mesurer la consommation d'eau provenant de l'aqueduc;

« dispositif anti refoulement » : un dispositif anti refoulement au sens du Code;

« Municipalité » : la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

3. Ce règlement fixe des normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc et s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

Sous réserve de l'article 16, le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau à des fins de sécurité incendie.

CHAPITRE II

USAGES INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DE L'EAU

SECTION I

ALIMENTATION D'UN BÂTIMENT

4. Il est interdit :

1° d'alimenter en eau un immeuble autre que celui pour lequel le réseau d'aqueduc prévoit l'alimentation;

2° d'utiliser l'alimentation en eau d'un immeuble à des fins autres que celles liées à la satisfaction des besoins de l'immeuble et de ses occupants.

SECTION II

USAGE EN CONTINU

5. Il est interdit de laisser couler l'eau de l'aqueduc en continue, sauf :

1° dans le cas d'un branchement d'eau dont le contenu présente, lors de période de froid intense, des risques de gel;

2° dans le cas de l'installation, en surface, d'une alimentation temporaire d'eau afin de préserver la qualité de l'eau.

SECTION III

SOURCE D'ÉNERGIE

6. Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie.

SECTION IV

ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

7. L'arrosage manuel d'un potager, d'un jardin, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'arbre ou d'un arbuste est permis en tout temps lorsqu'il ne pleut pas.

8. L'arrosage par asperseur amovible ou par boyau poreux des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants, lorsqu'il ne pleut pas :

1° un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;

2° un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

9. L'arrosage au moyen d'un système d'arrosage automatique conforme à l'article 27 du présent règlement est autorisé uniquement entre 3 h et 6 h les jours suivants :

1° un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;

2° un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

10. Il est interdit d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

11. Malgré les articles 8 et 9 du présent règlement, il est permis d'arroser, tous les jours, à l'aide d'un asperseur amovible, d'un boyau poreux ou d'un système d'arrosage automatique, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe.

SECTION V

PISCINES

12. Le remplissage d'une piscine privée est interdit entre 6 h et 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Malgré l'interdiction prévue au premier alinéa, le remplissage d'une piscine est autorisé en tout temps entre le 1er avril et le 15 mai.

SECTION VI

VÉHICULES, ENTRÉES DE VÉHICULES, TROTTOIRS, RUES, PATIOS OU MURS

EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

13. Le lavage d'un véhicule est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

14. Le lavage, au moyen d'un boyau d'arrosage d'un diamètre maximal de 20 mm, des entrées de véhicules et surfaces pavées, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation d'aménagement paysager le justifiant ou lorsque la présence de résidus pose un problème de salubrité. Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'un dispositif à fermeture automatique.

15. Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour faire fondre la neige ou la glace des entrées de véhicules, des terrains, des patios ou des trottoirs.

SECTION VII

IRRIGATION AGRICOLE

16. Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour l'irrigation dans une exploitation agricole, à moins qu'un compteur d'eau n'ait été installé sur la conduite d'approvisionnement.

SECTION VIII

INTERDICTION DE CERTAINS USAGES

17. La Municipalité peut, par avis public, interdire dans un secteur et pour une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'effectuer toute autre utilisation extérieure de l'eau.

CHAPITRE III

EXIGENCES À L'ÉGARD DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

SECTION I

APPAREILS DE CLIMATISATION, DE RÉFRIGÉRATION, DE REFROIDISSEMENT, DE CHAUFFAGE ET DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

23. Il est interdit d'installer, dans un bâtiment utilisé à des fins résidentielles, un appareil de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage, un groupe électrogène ou tout appareil de mécanique du bâtiment utilisant de l'eau de l'aqueduc.

24. Malgré l'article 23 du présent règlement, la Municipalité peut autoriser l'installation et l'utilisation des appareils qui y sont visés dans les cas suivants :

1° lorsque le propriétaire démontre que les contraintes architecturales du bâtiment ne permettent pas l'installation d'un système n'utilisant pas l'eau de l'aqueduc;

2° lorsque les alternatives possibles sont interdites par d'autres règlements.

Cependant, lorsque les conditions qui servent de fondement à l'autorisation prévue au premier alinéa n'existent plus, l'appareil doit être remplacé pour être conforme à l'article 23 du présent règlement.

SECTION II

BASSINS PAYSAGERS

25. Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou pas des jets d'eau ou une cascade, ainsi que les fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc, doivent, lorsqu'ils sont installés sur un immeuble utilisé à des fins résidentielles, être munis d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

L'alimentation continue en eau de l'aqueduc est interdite.

SECTION III

SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

27. Un système d'arrosage automatique alimenté en eau de l'aqueduc doit, lorsqu'il est installé sur un immeuble utilisé à des fins résidentielles, obligatoirement être équipé :

1° d'un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

2° d'un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination de l'aqueduc;

3° d'une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;

4° d'une poignée ou d'un robinet-vanne, accessible de l'extérieur, à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent.

SECTION IV

TRAVAUX

28. La Municipalité peut, en cas de défaut du propriétaire d'un immeuble, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Les frais encourus par la Municipalité en application du premier paragraphe constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE IV

INFRACTION ET PEINES

29. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

30. Le présent règlement abroge toute disposition antérieure qui est en contradiction ou moins contraignante qu'une disposition du présent règlement sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

CHAPITRE VI : ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Avis de motion : 8 mars 2022

Dépôt du premier projet de règlement : 8 mars 2022

Adoption du règlement : 12 avril 2022

Entrée en vigueur du règlement : 22 avril 2022



Jean-François Gendron, maire

Éric Beaulieu, Directeur général